

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3402/17

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 03/01/2018

Affaire :

MADAME KOUAME NEE
AFFOH VIVIANE
(CABINET A. FADIKA &
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE YNH DITE
« SCI YNH »

(ME KAMIL TAREK)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare madame KOUAME
Née Affoh Viviane recevable
en son opposition ;

Constata la non conciliation
des parties ;

Dit madame KOUAME Née
Affoh Viviane bien fondée en
son opposition;

Déclare la demande en
recouvrement de la société
SCI YNH irrecevable;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 Janvier
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 03 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse
N'DRI, Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT et SAKO KARAMOKO FODE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME KOUAME Née AFFOH VIVIANE, née le 26/10/1968
à Treichville, de nationalité Ivoirienne, co-gérante de la société
MAVIE-JOHN'S & CLASS'A, SARL de droit ivoirien au capital
de 1.000.0000 FCFA, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-2008-B-
1679, sise à Abidjan plateau rue le cœur en face du supermarché
FROID INDUSTRIEL, 27 BP 652 Abidjan 27, laquelle a élu
domicile en l' étude du CABINET A. FADIKA & ASSOCIES,
Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 22 avenue
Delafosse plateau, 01 BP 4763 Abidjan 01, téléphone 20 33 22
15 ;

Demanderesse;

d'une part,

Et

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE YNH DITE « SCI YNH »,
dont le siège social est sis à Abidjan Treichville zone 3, rue du
canal, lot n°9, 01 BP 232 Abidjan 01, téléphone 21 25 73 62,
fax :21 25 93 39, agissant aux poursuites et diligences de
monsieur BEYDOUN ABDUL HUSSEIN, Administrateur ;
laquelle a élu domicile en l'étude de maître KAMIL TAREK,
Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Marcory



résidentiel, immeuble LENA, 7^{ème} étage, porte 7 C, 05 BP 1004
Abidjan 05, téléphone 21 28 42 88 , fax : 21 28 42 26 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 03/10/2017, l'affaire a été
appelée ;

Renvoyée à l'audience du 25/10/2017 pour la tentative de
conciliation et au 08/11/2017 pour le dépôt du protocole
d'accord;

Constate la non conciliation des parties ;

A l'audience du 08/11/2017, la cause a été mise en délibéré
pour décision être rendue le 03/01/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 20 septembre 2017 de maître
KROU ETCHIE CLAUDIA, Huissier de justice à Abidjan,
madame KOUAME Née Affoh Viviane, a assigné la société
Civile Immobilière YNH dite « SCI YNH » et le GREFFIER
en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître
le 03 octobre 2017, devant le Tribunal de Commerce
d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance
d'injonction de payer n° 2738/2017 rendue le 31 juillet 2017
par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans;

Au soutien de son action, madame KOUAME Née Affoh
Viviane explique que par exploit en date du 11 septembre
2017, la société SCI YNH lui a signifié l'ordonnance
d'injonction de payer n° 2738/2017 du 31 juillet 2017 la
condamnant à payer à la défenderesse la somme de
8.213.000 F CFA ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête pour diverses raisons ;

Elle indique qu'il n'existe aucun contrat de bail entre elle et la société SCI YNH ;

Elle ajoute qu'en sa qualité de cogérante de la société MAVIE-JOHN'S & CLASS 'A, sa personnalité est distincte de celle de ladite société de sorte qu'elle ne saurait être poursuivie personnellement pour les engagements concernant cette société ;

Elle fait remarquer en outre que la créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible en ce qu'elle en conteste le montant en sa qualité de co-gérante de la prétendue débitrice ;

Elle sollicite en conséquence que le tribunal rétracte l'ordonnance querellée, rejette la demande en recouvrement et déclare son opposition bien fondée ;

LES MOTIFS

La forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi libellé : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il résulte de cette disposition que le jugement sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ne peut être rendu en premier et dernier ressort ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de madame KOUAME Née Affoh Viviane, a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la conciliation des parties

Les parties ont persisté dans leurs prétentions;

Le Tribunal a donc constaté leur non conciliation;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition et la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement de la créance, madame KOUAME Née Affoh Viviane invoque plusieurs moyens, entre autres ;

- ***Le moyen tiré de l'inexistence d'une créance certaine, liquide et exigible***

Madame KOUAME Née Affoh Viviane soulève l'irrecevabilité de la demande en recouvrement aux motifs que d'une part, il n'existe aucun contrat de bail entre elle et la société SCI YNH et d'autre part en sa qualité de co-gérante de la société MAVIE-JOHN'S & CLASS'A, elle conteste le montant des loyers réclamés ;

Elle estime en conséquence que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne présente pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer* » ;

Il résulte de ce texte que le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer n'est ouverte qu'au créancier dont la créance réunit cumulativement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

La condition de certitude suppose que la créance soit établie dans son existence à l'égard de la personne poursuivie ;

En l'espèce, la société YNH réclame à madame KOUAME Née Affoh Viviane, commerçante exerçant sous la dénomination de MAVIE-JOHN'S & CLASS'A le paiement des loyers d'un montant de 8.213.000 FCFA, représentant les arriérés de loyers de janvier 2016 à décembre 2016, soit sur une période de douze (12) mois ;

Il est toutefois constant comme résultant de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier N° CI-ABJ-2008-B-1679 versé au dossier que la structure MAVIE-JOHN'S & CLASS'A a la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, donc une société commerciale par la forme, cogérée par madame KOUAME Née Affoh Viviane et monsieur KOUAME Kouakou Dieudonné ;

Il suit qu'en sa qualité de co-gérante de ladite société, elle a un statut de mandataire qui lui permet d'accomplir des actes au nom et pour le compte de cette société sans engager sa responsabilité personnelle sauf si elle outrepassait ses pouvoirs de mandataire ;

En l'espèce, la société SCI YNH ne fournit pas la preuve que la gérante susnommée a commis une faute engageant sa responsabilité personnelle dans le non-paiement des loyers réclamés ;

En outre, il est acquis que la personnalité du gérant d'une société à responsabilité limitée est distincte de celle de ladite société ;

Il en découle qu'il n'existe aucune créance entre madame KOUAME Née Affoh Viviane et la société SCI YNH ;

Il sied dès lors de dire que la créance réclamée n'est pas certaine ;

Or, les conditions énumérées par l'article 1^{er} susvisé étant cumulatives, il y a lieu de dire que son recouvrement ne peut

être poursuivi par la société SCI YNH suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée et la demande en recouvrement irrecevable;

Sur les dépens

La société SCI YNH succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare madame KOUAME Née Affoh Viviane recevable en son opposition ;

Constata la non conciliation des parties ;

Dit madame KOUAME Née Affoh Viviane bien fondée en son opposition;

Déclare la demande en recouvrement de la société SCI YNH irrecevable;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



YN 00286044

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 53 62
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

